



FR

*“Je suis sous
procédure Dublin –
qu’est-ce que cela signifie?”*

B

Informations pour les demandeurs d’une protection internationale dans le cadre d’une procédure de Dublin en vertu de l’article 4 du Règlement (UE) n° 604/2013

Vous avez reçu ce document parce que vous avez demandé une protection internationale (asile) dans ce pays ou dans un autre pays de Dublin et que les autorités d'ici ont des raisons de croire qu'un autre pays pourrait être responsable de l'examen de votre demande.

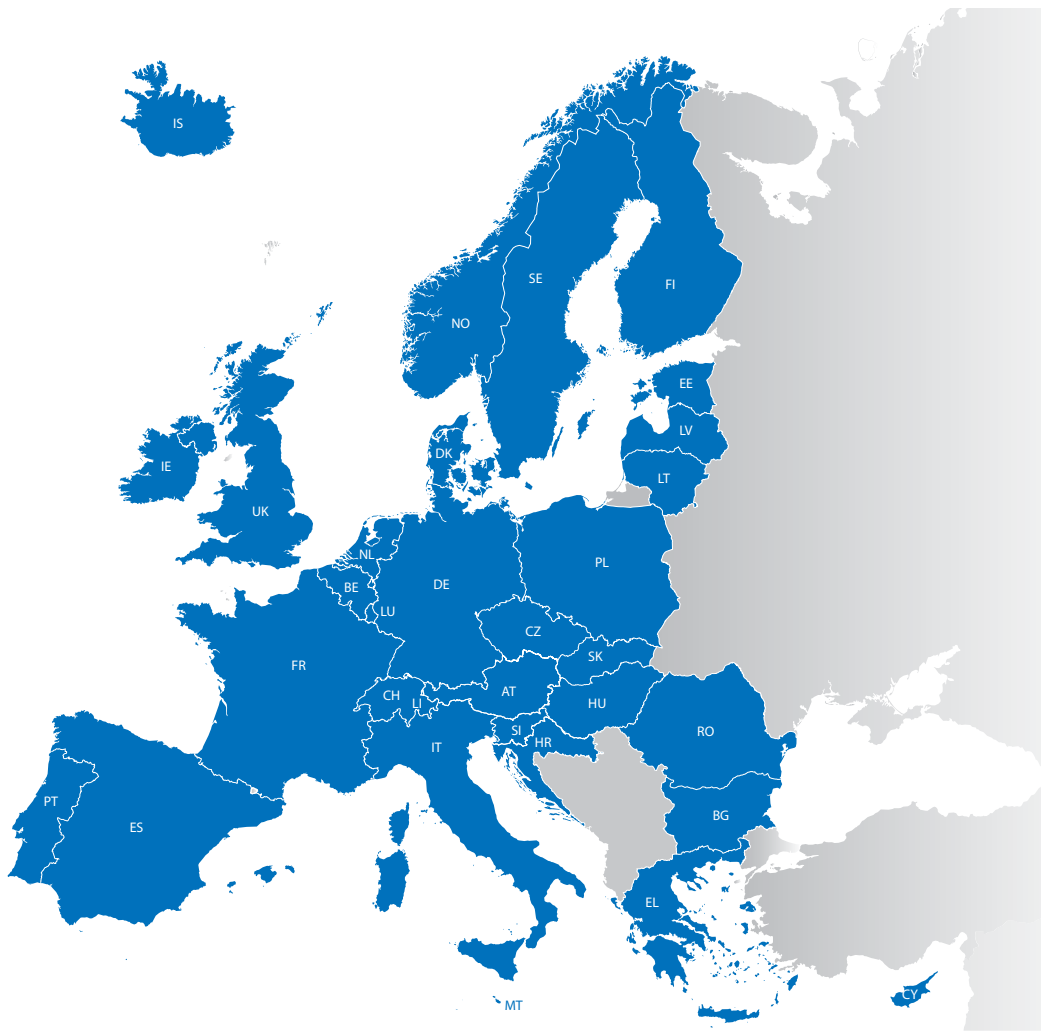
Nous allons déterminer quel pays est responsable en appliquant un processus établi par une loi de l'Union européenne dite «règlement de Dublin». C'est ce que l'on appelle la «procédure de Dublin». Ce document vise à répondre aux questions les plus courantes sur cette procédure.

S'il y a quelque chose dans ce document que vous ne comprenez pas, veuillez demander aux autorités.

Ce document n'est fourni qu'à titre informatif. Son objectif est de mettre à disposition des demandeurs d'une protection internationale des informations sur la procédure de Dublin. En soi, il ne crée ni droits, ni obligations en vertu de la loi. Les droits et les obligations des États et des personnes relevant de la procédure de Dublin sont définis dans le règlement (UE) n° 604/2013.

© Union européenne 2014

La reproduction est autorisée. Toute utilisation ou reproduction des photos nécessite l'autorisation préalable des détenteurs des droits d'auteur.



Il s'agit des 28 pays de l'Union européenne (Autriche (AT), Belgique (BE), Bulgarie (BG), Chypre (CY), Croatie (HR), République tchèque (CZ), Danemark (DK), Estonie (EE), Finlande (FI), France (FR), Allemagne (DE), Grèce (EL), Hongrie (HU), Irlande (IE), Italie (IT), Lettonie (LV), Lituanie (LT), Luxembourg (LU), Malte (MT), Pays-Bas (NL), Pologne (PL), Portugal (PT), Roumanie (RO), Slovaquie (SK), Slovénie (SI), Espagne (ES), Suède (SE) et Royaume-Uni (UK)) ainsi que 4 pays « associés » au règlement de Dublin (Norvège (NO), Islande (IS), Suisse (CH) et Liechtenstein (LI)).

«Pourquoi suis-je dans la procédure de Dublin? «

Le règlement de Dublin s'applique dans une zone géographique qui comprend 32 pays. **Les «pays de Dublin» sont les suivants:** Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède et Royaume-Uni, ainsi que les 4 pays «associés» au système de Dublin (Norvège, Islande, Suisse et Liechtenstein).

La procédure de Dublin permet d'établir quel pays est responsable pour l'examen de votre demande d'asile. Cela signifie que vous pourriez être transféré d'ici vers un autre pays, si ce pays est responsable de l'examen de votre demande.

La procédure de Dublin a deux objectifs:

- garantir que votre demande d'asile parviendra aux autorités du pays responsable de l'examen de cette demande;
- garantir que vous ne pourrez faire plusieurs demandes d'asile dans plusieurs pays afin de prolonger votre séjour dans les pays de Dublin.

Les autorités d'ici n'examineront pas votre demande plus avant tant qu'il n'aura pas été décidé quel pays est responsable de l'examen de votre demande.

ATTENTION: Vous n'êtes pas supposé vous rendre dans un autre pays de Dublin. Si vous vous rendez dans un autre pays de Dublin, vous serez retransféré ici ou dans un autre pays où vous avez déjà demandé l'asile. Si vous abandonnez votre demande ici, le pays responsable ne changera pas. Si vous vous cachez ou si vous vous enfuyez, vous risquez d'être mis en rétention.

Si vous avez déjà été dans l'un des pays de Dublin et que depuis, vous avez quitté la région des pays de Dublin avant de venir ici dans ce pays,



vous devez nous le dire. Cette information est importante car elle peut déterminer quel pays est responsable de l'examen de votre demande. Il pourra vous être demandé de prouver que vous avez passé du temps en dehors des pays de Dublin, par exemple au moyen d'un cachet dans votre passeport, d'une décision d'éloignement ou de retour ou de documents officiels qui montrent que vous avez vécu ou travaillé en dehors des pays de Dublin.

«Quelles informations dois-je fournir aux autorités? Comment dois-je fournir ces informations aux autorités?»

Il est probable qu'un entretien sera organisé avec vous afin de déterminer quel pays est responsable de l'examen de votre demande d'asile. Lors de cet entretien, nous vous expliquerons la «procédure de Dublin». Vous devrez nous fournir toutes les informations dont vous disposez sur la présence de membres de votre famille ou de parents dans tout pays de Dublin, ainsi que toute autre information qui, selon vous, peut être utile pour déterminer le pays responsable (voir ci-dessous pour plus de détails sur ce qui constitue une information utile). Vous devrez également fournir tous documents en votre possession qui pourraient contenir des informations utiles.

Veillez nous fournir toutes les informations utiles pour déterminer quel pays est responsable de l'examen de votre demande.

L'entretien se déroulera dans une langue que vous comprenez ou que vous êtes supposé comprendre raisonnablement et dans laquelle vous êtes capable de communiquer.

Vous pouvez demander à un interprète de vous aider à communiquer si vous ne comprenez pas la langue utilisée. L'interprète ne doit interpréter que ce que vous dites et ce que dit la personne avec laquelle a lieu l'entretien. Il ne doit pas donner son point de vue personnel. Si vous avez du mal à comprendre l'interprète, vous devez nous le dire ou le dire à votre avocat.

L'entretien sera confidentiel. Cela veut dire qu'aucune des informations que vous fournissez, y compris le fait d'avoir demandé l'asile, ne sera transmise à des personnes ou à des autorités de votre pays d'origine qui pourraient, de quelque façon que ce soit, vous nuire ou nuire aux membres de votre famille qui se trouvent encore dans votre pays d'origine.

Le droit à cet entretien ne peut vous être refusé que si vous avez déjà fourni ces informations par d'autres moyens, après que vous avez été informé de la procédure de Dublin et de ses conséquences sur votre situation. Si l'entretien n'a pas lieu, vous pouvez demander à fournir des informations supplémentaires qui soient utiles pour déterminer quel pays est responsable.

«Comment les autorités détermineront-elles quel pays est responsable de l'examen de ma demande?»

Il existe différentes raisons pour lesquelles un pays peut être chargé de l'examen de votre demande. Ces raisons sont appliquées dans l'ordre de leur importance telle que prévue par la législation. Si l'une des raisons ne s'applique pas, la raison suivante est prise en considération, et ainsi de suite.

Les raisons sont liées aux facteurs suivants, par ordre d'importance:

- l'un des membres de votre famille (mari ou femme, enfant de moins de 18 ans) a obtenu une protection internationale ou est demandeur d'asile dans un autre pays de Dublin;

Il est donc important de nous dire si un ou plusieurs membres de votre famille se trouvent dans un autre pays de Dublin avant qu'une première décision ne soit prise sur votre demande d'asile.

Si vous souhaitez être réunis dans le même pays, vous et le membre de votre famille devrez exprimer votre volonté par écrit;

- un visa ou un titre de séjour vous ont déjà été délivrés par un autre pays de Dublin;
- vos empreintes digitales ont été relevées dans un autre pays de Dublin (et stockées dans la base de données européenne Eurodac¹⁾);
- il est possible de prouver que vous vous êtes rendu dans un autre pays de Dublin ou que vous l'avez traversé, même si vos empreintes digitales n'y ont pas été relevées.



1) Vous trouverez plus d'informations sur le système Eurodac à la partie A, section «Pourquoi demande-t-on à relever mes empreintes digitales?».

«Qu'en est-il si une autre personne doit s'occuper de moi ou que je dois m'occuper d'une autre personne?»

Vous pouvez être réuni dans un même pays avec votre **père, mère, enfant, frère ou sœur** si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- ils résident légalement dans l'un des pays de Dublin;
- l'un(e) d'entre vous est enceinte, a un nouveau-né, est gravement malade, a un handicap grave ou est vieux;
- l'un(e) d'entre vous dépend de l'assistance de l'autre, qui est en mesure de s'occuper de lui.

Le pays où réside votre enfant, frère, sœur, père ou mère doit, en principe, se charger de l'examen de votre demande, à condition que vos liens familiaux aient existé dans votre pays d'origine. Il vous sera également demandé d'indiquer par écrit que vous souhaitez tous deux être réunis.

Vous pouvez demander à être réunis si vous vous trouvez déjà dans le pays où réside votre enfant, frère, sœur, père ou mère, ou si vous êtes dans un autre pays que celui où résident les membres de votre famille. Dans ce deuxième cas, vous devrez vous rendre dans ce pays, sauf si votre état de santé vous empêche de vous déplacer pendant une longue période de temps.

En plus de cette possibilité, vous pouvez toujours demander, au cours de la procédure d'asile, de rejoindre un membre de la famille pour des raisons humanitaires, familiales ou culturelles. Si cette demande est acceptée, vous devrez s'il y a lieu vous rendre dans le pays où se trouve le membre de votre famille. Dans ce cas, il vous sera également demandé de donner votre accord par écrit. Il est important que vous nous informiez des raisons humanitaires pour lesquelles votre demande devrait être examinée ici ou dans un autre pays.

Si vous faites valoir des motifs de relation familiale, de dépendance ou humanitaires, il pourra vous être demandé de fournir des explications ou des preuves à l'appui de ces motifs.

«Qu'en est-il si je suis malade ou que j'ai des besoins particuliers?»

Afin de vous fournir les soins ou les traitements médicaux appropriés, les autorités d'ici doivent connaître vos besoins spécifiques, y compris concernant votre santé, et en particulier si:

- vous êtes handicapé,
- vous êtes enceinte,
- vous souffrez d'une maladie grave,
- vous avez été victime de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.

Si vous nous fournissez vos données médicales et qu'il est décidé que vous serez envoyé dans un autre pays, nous demanderons l'autorisation de transmettre vos données médicales au pays où vous êtes envoyé. Si vous n'êtes pas d'accord, les données médicales ne seront pas transmises, mais vous serez quand même envoyé dans le pays responsable. Rappelez-vous que si vous n'acceptez pas que nous transmettions vos données médicales à l'autre pays, cet autre pays ne pourra pas tenir compte de vos besoins spécifiques.

Veillez noter que vos données médicales seront toujours traitées en toute confidentialité par des professionnels soumis à des obligations de secret.

«Combien de temps faudra-t-il pour décider quel pays examinera ma demande? Combien de temps faudra-t-il avant que ma demande soit examinée?»

Si les autorités du pays où vous vous trouvez décident que ce pays est responsable de l'examen de votre demande d'asile, vous pouvez rester dans ce pays et votre demande sera examinée ici.

«Que se passe-t-il s'il est décidé qu'un pays autre que celui où je me trouve est responsable de l'examen de ma demande?»

Si nous estimons qu'un autre pays est responsable de l'examen de votre demande, nous demanderons dans un délai de **3 mois** à partir de la date où vous avez déposé votre demande ici que cet autre pays accepte cette responsabilité.

Toutefois, si la responsabilité d'un autre pays est établie sur la base de vos empreintes digitales, la demande à l'autre pays sera envoyée dans un délai de **2 mois** à compter de la date à laquelle les résultats sont obtenus à partir du système Eurodac.

- *Si c'est la première fois que vous demandez l'asile dans un pays de Dublin, mais qu'il y a des raisons de croire qu'un autre pays de Dublin devrait examiner votre demande d'asile, nous demanderons que l'autre pays «**prenne en charge**» votre cas.*

Le pays auquel nous envoyons la demande doit répondre dans un délai de **2 mois** à partir du moment où il reçoit la demande. Si ce pays ne répond pas dans ce délai, cela signifie qu'il a accepté la responsabilité de votre demande.

- *Si vous avez déjà demandé l'asile dans un autre pays de Dublin, différent de celui où vous vous trouvez maintenant, nous demanderons à ce pays de vous «**reprendre**».*

Le pays auquel nous envoyons la demande doit répondre dans un délai de **1 mois** à partir du moment où il reçoit la demande ou dans un délai de **2 semaines** si la demande est fondée sur des données Eurodac. Si ce pays ne répond pas dans ce délai, cela signifie qu'il accepte la responsabilité de votre demande et qu'il est d'accord pour vous reprendre.

Si, toutefois, vous n'avez pas demandé l'asile dans le pays dans lequel vous vous trouvez actuellement et que votre précédente demande d'asile

dans un autre pays a été rejetée par une décision définitive, nous pouvons choisir soit de demander au pays responsable de vous reprendre, soit de vous ramener dans votre pays d'origine ou de résidence permanente ou dans un pays tiers sûr.

Si un autre pays accepte la responsabilité de l'examen de votre demande, nous vous informerons de notre décision:

- de ne pas examiner votre demande d'asile dans le pays dans lequel vous vous trouvez, et
- de vous transférer vers le pays responsable.

Votre transfert aura lieu dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle l'autre pays a accepté la responsabilité, ou, si vous contestez cette décision, dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle une cour ou un tribunal aura décidé que vous pouvez être envoyé dans ce pays. Ce délai peut être prolongé si vous fuyez les autorités ou si vous êtes détenu en prison.

Si vous êtes placé en rétention/centre fermé dans ce pays-ci dans le cadre de la procédure de Dublin, des délais plus courts s'appliqueront (voir la section spécifique sur la rétention pour plus d'informations).

Le pays responsable vous considérera comme un demandeur d'asile et vous bénéficierez de tous les droits correspondants. Si vous n'avez jamais demandé l'asile dans cet autre pays auparavant, vous aurez la possibilité de le faire après votre arrivée.

«Que faire si je ne suis pas d'accord avec la décision de m'envoyer dans un autre pays?»

Vous avez la possibilité de dire que vous n'êtes pas d'accord avec la décision de vous envoyer dans un autre pays de Dublin. C'est ce que l'on appelle un «recours» ou une «demande de révision».

Vous pouvez en outre demander une suspension du transfert pendant la durée de l'appel ou de la demande de révision.

Les autorités à contacter pour contester une décision dans le pays où vous vous trouvez sont indiquées à la fin de ce document.

Une fois vous recevez de la part des autorités la résolution finale et officielle sur votre transfert, vous aurez un délai d'un mois pour intenter un recours de ressaisissement devant le Ministère de l'intérieur ou deux mois pour intenter un recours contentieux administratif devant la Cour contentieux administrative. Il est très important que votre contestation (recours ou demande de révision) soit introduite dans ce délai.

Vous disposez de deux mois pour demander la suspension de votre transfert pendant l'examen de votre recours. Une cour ou un tribunal prendra prochainement une décision sur votre demande de suspension. S'il décide de ne pas accepter cette suspension, il vous sera expliqué pourquoi.

Au cours de cette procédure, vous avez droit à une assistance juridique et, si nécessaire, à une assistance linguistique. L'assistance juridique signifie que vous avez le droit d'avoir un avocat qui préparera vos documents et vous représentera devant la justice.

Vous pouvez demander que cette aide vous soit fournie gratuitement si vous ne pouvez pas en assumer le coût. Les organisations qui fournissent une assistance juridique sont indiquées à la fin de ce document.

BERLIN

644 m.

(TEMPELHOF)

AMSTERDAM

284 m.

BRUSSELS (MELSBROEK)

288 m.

463 km

ZURICH

(KLOT)

508 m.

938

ROME

(CI)

1025 m.

LONDON AIR

86 m.

PARIS

«Puis-je être placé en rétention?»

Il peut y avoir d'autres raisons pour lesquelles vous pouvez être placé en rétention, mais, aux fins de la procédure de Dublin, vous ne pouvez être retenu que si nos autorités considèrent qu'il existe un risque important que vous vous enfuyiez parce que vous ne voulez pas être envoyé dans un autre pays de Dublin.

«Qu'est-ce que cela signifie?»

Si nos autorités considèrent qu'il existe un risque sérieux que vous vous enfuyiez, par exemple parce que vous l'avez déjà fait par le passé ou parce que vous ne respectez pas l'obligation de vous présenter aux autorités, etc., elles pourront vous placer en rétention à tout moment pendant la procédure de Dublin. Les raisons pour lesquelles vous pouvez être placé en rétention sont prévues par la loi. Vous ne pouvez être placé en rétention pour aucune autre raison que celles prévues par la loi.

Vous avez le droit d'être informé par écrit des raisons pour lesquelles vous êtes placé en rétention, et de vos possibilités de contester la décision de placement en rétention. Vous avez également droit à une assistance juridique si vous souhaitez contester la décision de placement en rétention.

Si vous êtes placé en rétention au cours de la procédure de Dublin, les délais de la procédure seront les suivants pour vous:

- Nous demanderons à l'autre pays d'accepter la responsabilité dans un délai de **1 mois** à compter de la présentation de votre demande d'asile.
- Le pays auquel nous envoyons la demande doit répondre dans un délai de **2 semaines** à compter de la réception de notre demande.
- Votre transfert doit être effectué dans un délai de **6 semaines** à compter de l'acceptation de la demande par le pays responsable. Si vous contestez la décision de transfert, le délai de 6 semaines commence à partir du moment où les autorités, ou une cour ou un

tribunal, décide qu'il est sûr pour vous d'être envoyé dans le pays responsable pendant que votre recours est examiné.

Si nous ne respectons pas les délais pour l'envoi de la demande ou la mise en oeuvre de votre transfert, il sera mis fin à votre rétention aux fins du transfert en vertu du règlement de Dublin. Dans ce cas, les délais normaux indiqués plus haut s'appliquent.

«Qu'arrivera-t-il aux informations à caractère personnel que je fournis? Comment puis-je être sûr qu'il n'en sera pas fait mauvais usage?»

Les autorités des pays de Dublin n'ont le droit d'échanger les données que vous leur fournissez au cours de la procédure de Dublin que pour remplir leurs obligations dans le cadre des règlements de Dublin et Eurodac. Tout au long de la procédure de Dublin, vous avez droit à la protection de l'ensemble de vos données personnelles et des informations que vous fournissez sur vous-même, votre situation de famille, etc. Vos données ne peuvent être utilisées qu'aux fins définies par la loi.

Vous avez le droit d'accéder:

- aux données qui vous concernent. Vous avez le droit de demander que ces données, y compris les données Eurodac, soient corrigées si elles sont erronées, ou supprimées si elles ont été traitées de manière illicite;
- aux informations expliquant comment demander la correction ou la suppression de vos données, y compris les données Eurodac. Ces informations comprennent les coordonnées des autorités compétentes pour la procédure de Dublin, et des autorités nationales responsables de la protection des données chargées de traiter les demandes concernant la protection des données à caractère personnel.

Catálogo de Publicaciones de la Administración General del Estado:
<http://publicacionesoficiales.boe.es>

Edita: MINISTERIO DEL INTERIOR. SECRETARÍA GENERAL TÉCNICA

Edición a cargo de: Dirección General de Política Interior
Subdirección General de Asilo (Oficina de Asilo y Refugio)

Fecha de edición: Marzo 2014

Teléfono: 060

NIPO (en papel): 126-14-035-3

NIPO (en línea): 126-14-036-9

Depósito Legal: M-9521-2014

Maquetación y realización: Math Printer, S.L.

Camino de Hormigueras 122 Bis - 6ª planta - Nave Q1
28031 Madrid

En esta publicación se ha utilizado papel reciclado libre de cloro de acuerdo con los criterios medioambientales de la contratación pública

